

PROTECT 372

Fiche de données de sécurité - traduction française

Traduction de la FDS fournie, réalisée pour AVERRA. Cette édition n'est pas une FDS émise ou validée par le fabricant et ne constitue pas une adaptation réglementaire française. Le fabricant, les valeurs, les références réglementaires et la juridiction de la source restent inchangés. Source : PL - pl (Pologne), avec les références UE et nationales, limites d'exposition polonaises et coordonnées d'urgence reproduites sans adaptation à la France.

Document source : PL_SDS_9_19_PROTECT_372.pdf

Format FDS UE selon le RÈGLEMENT (UE) 2020/878 DE LA COMMISSION.

Dates de la source (format jour.mois.année) : émission 30.09.2016 ; révision 02.01.2023 ; remplace la version du 03.06.2022. Version 6.0.

Repère : page 1/13 de la FDS source

RUBRIQUE 1: Identification de la substance/du mélange et de la société/l'entreprise

1.1. Identificateur de produit

Forme du produit : Mélange Nom : Primaire aqueux de protection temporaire Nom commercial : PROTECT 372

1.2. Utilisations identifiées pertinentes de la substance ou du mélange et utilisations déconseillées

1.2.1. Utilisations identifiées pertinentes

Utilisation de la substance/du mélange : Produit destiné à un usage professionnel

1.2.2. Utilisations déconseillées

Pas d'informations complémentaires disponibles

1.3. Renseignements concernant le fournisseur de la fiche de données de sécurité

NOVOL Sp. z o.o. Żabikowska 7/9 62-052 KOMORNIKI, Pologne Pologne T +48618109800, F +48618109809
sekretariat@novol.com, www.novol.com Adresse électronique de la personne compétente responsable de la fiche de données de sécurité : dokumentacja@novol.com

1.4. Numéro d'appel d'urgence

Numéro d'appel d'urgence : 112

RUBRIQUE 2: Identification des dangers

2.1. Classification de la substance ou du mélange

Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP] Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 2 H411 Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16 Effets néfastes physicochimiques, pour la santé humaine et pour l'environnement. Pas d'informations complémentaires disponibles

2.2. Éléments d'étiquetage

Étiquetage selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]



Pictogrammes de danger (CLP) : GHS09 Mention d'avertissement (CLP) : - Contient : bis(orthophosphate(V)) de trizinc
Mentions de danger (CLP) : H411 - Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Conseils de prudence (CLP) : P261 - Éviter de respirer les vapeurs, aérosols. P271 - Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. P273 - Éviter le rejet dans l'environnement. P280 - Porter des gants de protection, des vêtements de protection, un équipement de protection des yeux/du visage. P312 - Appeler un médecin en cas de malaise. Mentions EUH : EUH208 - Contient Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2). Peut produire une réaction allergique.

Repère : page 2/13 de la FDS source

2.3. Autres dangers

Ne contient pas de substances PBT et/ou vPvB $\geq 0,1\%$ évaluées conformément à l'annexe XIII de REACH Le mélange ne contient pas de substance(s) figurant sur la liste établie conformément à l'article 59, paragraphe 1, de REACH pour ses propriétés perturbant le système endocrinien, ou la/les substance(s) n'a/n'ont pas été identifiée(s) comme ayant des propriétés perturbant le système endocrinien selon les critères du règlement délégué (UE) 2017/2100 de la Commission ou du règlement (UE) 2018/605 de la Commission, à une concentration égale ou supérieure à 0,1 %

RUBRIQUE 3: Composition/informations sur les composants

3.1. Substances

Non applicable

3.2. Mélanges

Nom	Identificateur de produit	%	Classification selon le règlement (CE) n° 1272/2008 [CLP]
2-butoxyéthanol substance possédant une valeur limite d'exposition professionnelle communautaire	Numéro CAS: 111-76-2 Numéro CE: 203-905-0 Numéro index: 603-014-00-0 N° REACH: 01-2119475108-36	< 3	Acute Tox. 4 (orale), H302 (ATE=500 mg/kg de poids corporel) Acute Tox. 3 (inhalation), H331 (ATE=0,5 mg/l/4h) Skin Irrit. 2, H315 Eye Irrit. 2, H319
bis(orthophosphate(V)) de trizinc	Numéro CAS: 7779-90-0 Numéro CE: 231-944-3 Numéro index: 030-011-00-6 N° REACH: 01-2119485044-40	< 3	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
oxyde de zinc	Numéro CAS: 1314-13-2 Numéro CE: 215-222-5 Numéro index: 030-013-00-7 N° REACH: 01-2119463881-32	< 0,6	Aquatic Acute 1, H400 Aquatic Chronic 1, H410
Acide néodécanoïque, sel de cobalt	Numéro CAS: 27253-31-2 Numéro CE: 248-373-0 N° REACH: 01-2119970733-31	< 0,15	Acute Tox. 4 (orale), H302 (ATE=1098 mg/kg de poids corporel) Skin Sens. 1, H317 Repr. 2, H361f Aquatic Chronic 3, H412

Texte intégral des mentions H et EUH : voir rubrique 16

RUBRIQUE 4: Premiers secours

4.1. Description des premiers secours

Premiers secours - généralités : Conseils généraux. Voir rubrique 11. Premiers secours après inhalation : En cas de difficultés respiratoires, transporter la victime à l'extérieur et la maintenir au repos dans une position où elle peut confortablement respirer. Premiers secours après contact avec la peau : En cas de contact avec la peau, enlever immédiatement tous les vêtements contaminés et laver la peau contaminée avec beaucoup d'eau et de savon. Rincer la peau à l'eau/se doucher. En cas d'irritation ou d'éruption cutanée : consulter un médecin. Si l'irritation cutanée persiste, consulter un médecin.

Repère : page 3/13 de la FDS source

Premiers secours après contact avec les yeux : Rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer. Appeler immédiatement un médecin. En cas de contact avec les yeux, rincer immédiatement et abondamment à l'eau et consulter un médecin. Premiers secours après ingestion : En cas d'ingestion : rincer la bouche. NE PAS faire vomir. Appeler immédiatement un médecin.

4.2. Principaux symptômes et effets, aigus et différés

Symptômes/effets après inhalation : Les vapeurs peuvent provoquer somnolence et vertiges. Symptômes/effets après contact avec la peau : Un contact prolongé ou répété peut provoquer un dessèchement de la peau. Symptômes/effets après contact avec les yeux : Peut provoquer une irritation des yeux.

4.3. Indication des éventuels soins médicaux immédiats et traitements particuliers nécessaires

Traitement symptomatique.

RUBRIQUE 5: Mesures de lutte contre l'incendie

5.1. Moyens d'extinction

Moyens d'extinction appropriés : Mousse résistant à l'alcool.

5.2. Dangers particuliers résultant de la substance ou du mélange

Produits de décomposition dangereux en cas d'incendie : Monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

5.3. Conseils aux pompiers

Protection lors de la lutte contre l'incendie : Ne pas intervenir sans un équipement de protection approprié. Appareil de protection respiratoire autonome isolant. Vêtements de protection complets.

RUBRIQUE 6: Mesures à prendre en cas de dispersion accidentelle

6.1. Précautions individuelles, équipement de protection et procédures d'urgence

6.1.1. Pour les non-secouristes

Équipement de protection : Éliminer toute source d'inflammation. Assurer une ventilation adéquate. Éviter tout contact direct ou indirect avec les composants libérés. Éviter le contact avec la peau et les yeux. Utiliser l'équipement de protection individuelle requis. Voir rubrique 8.

6.1.2. Pour les secouristes

Équipement de protection : Ne pas intervenir sans un équipement de protection approprié. Voir rubrique 8.

6.2. Précautions pour la protection de l'environnement

Éviter le rejet dans l'environnement. Empêcher la pénétration dans les eaux de surface et les égouts. Empêcher le produit de pénétrer dans les eaux souterraines, les plans d'eau ou les égouts, même en petites quantités.

6.3. Méthodes et matériel de confinement et de nettoyage

Confinement : Recouvrir le produit répandu d'un matériau incombustible, tel que du sable, de la terre, de la vermiculite. Recueillir le produit mécaniquement.

6.4. Référence à d'autres rubriques

Considérations relatives à l'élimination. Voir rubrique 13.

Repère : page 4/13 de la FDS source

RUBRIQUE 7: Manipulation et stockage

7.1. Précautions à prendre pour une manipulation sans danger

Précautions à prendre pour une manipulation sans danger : Assurer une bonne ventilation du poste de travail. Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer. Utiliser seulement en plein air ou dans un endroit bien ventilé. Porter un équipement de protection individuelle. Mesures d'hygiène : Laver les vêtements contaminés avant réutilisation. Ne pas emporter les vêtements de protection contaminés hors du lieu de travail. Ne pas manger, boire ou fumer en manipulant ce produit. Se laver les mains après chaque contact avec le produit.

7.2. Conditions d'un stockage sûr, y compris les éventuelles incompatibilités

Mesures techniques : Mettre à la terre/relier le récipient et le matériel de réception. Conditions de stockage : Stocker dans un endroit bien ventilé. Tenir au frais. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Protéger du gel.
Température de stockage : 5 - 35 °C

7.3. Utilisation(s) finale(s) particulière(s)

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 8: Contrôles de l'exposition/protection individuelle

8.1. Paramètres de contrôle

8.1.1 Valeurs limites nationales d'exposition professionnelle et valeurs limites biologiques

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
Pologne - Concentration maximale admissible sur le lieu de travail	
Nom local	2-Butoxyéthanol (alcool butoxyéthylique)
NDS (OEL TWA)	98 mg/m ³
NDSch (OEL STEL)	200 mg/m ³
Note	Peau (la mention « peau » signifie que l'absorption de la substance par la peau peut être aussi importante que l'exposition par inhalation).
Référence réglementaire	Dz. U. 2018 position 1286
oxyde de zinc (1314-13-2)	
Pologne - Concentration maximale admissible sur le lieu de travail	
Nom local	Oxyde de zinc
NDS (OEL TWA)	5 mg/m ³ exprimé en Zn : fraction inhalable
NDSch (OEL STEL)	10 mg/m ³ exprimé en Zn : fraction inhalable
Référence réglementaire	Dz. U. 2018 position 1286

8.1.2. Procédures de suivi recommandées

Méthode de surveillance	
Méthode de surveillance	EN 482. Exposition sur les lieux de travail - Exigences générales concernant les performances des procédures de mesure des agents chimiques.

8.1.3. Contaminants atmosphériques formés

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.1.4. DNEL et PNEC

Pas d'informations complémentaires disponibles

Repère : page 5/13 de la FDS source

8.1.5. Gestion graduée des risques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2. Contrôles de l'exposition

8.2.1. Contrôles techniques appropriés

Contrôles techniques appropriés: Assurer une bonne ventilation du poste de travail.

8.2.2. Équipement de protection individuelle

Symboles de l'équipement de protection individuelle :



8.2.2.1. Protection des yeux/du visage

Protection des yeux : lunettes de protection

8.2.2.2. Protection de la peau

Protection de la peau et du corps : porter un vêtement de protection approprié Protection des mains : gants de protection

Protection des mains					
type	Matériau	Temps de pénétration	Épaisseur (mm)	Perméation	Norme
Gants jetables	Viton® II	6 (> 480 minutes)	0,7 mm		EN 374-3
Gants jetables	Caoutchouc nitrile (NBR)	2 (> 30 minutes)	0,4 mm		EN 374-3

8.2.2.3. Protection respiratoire

Protection respiratoire: En cas de ventilation insuffisante, porter un appareil respiratoire approprié

Protection respiratoire				
Dispositif	Type de filtre	Condition	Norme	
Masque à gaz avec filtre de type	Filtre A1/B1		EN 14387	

8.2.2.4. Risques thermiques

Pas d'informations complémentaires disponibles

8.2.3. Contrôle de l'exposition de l'environnement

Contrôle de l'exposition de l'environnement: Éviter le rejet dans l'environnement.

RUBRIQUE 9: Propriétés physiques et chimiques

9.1. Informations sur les propriétés physiques et chimiques essentielles

État physique : Liquide Couleur : rouge. Odeur : Caractéristique.

Repère : page 6/13 de la FDS source

Seuil olfactif : Non disponible Point de fusion : Non applicable Point de congélation : Non disponible Point d'ébullition : ≈ 100 °C Inflammabilité : Non applicable Propriétés explosives : Aucune donnée disponible. Limite inférieure d'explosivité : Non disponible Limite supérieure d'explosivité : Non disponible Point d'éclair : Non applicable Température d'auto-inflammation : Non disponible Température de décomposition : Non disponible pH : 8 Viscosité cinématique : (voir fiche technique) Solubilité : soluble dans l'eau. Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Kow) : Non disponible Pression de vapeur : ≈ 1 hPa Pression de vapeur à 50 °C : Non disponible Masse volumique : 1,2 g/cm³ Densité relative : Non disponible Densité relative de vapeur à 20°C : Non disponible Caractéristiques des particules : Non applicable

9.2. Autres informations

9.2.1. Informations concernant les classes de danger physique

Pas d'informations complémentaires disponibles

9.2.2. Autres caractéristiques de sécurité

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 10: Stabilité et réactivité

10.1. Réactivité

Le produit n'est pas réactif dans les conditions normales d'utilisation, de stockage et de transport.

10.2. Stabilité chimique

Stable dans les conditions normales d'utilisation.

10.3. Possibilité de réactions dangereuses

Aucune réaction dangereuse connue dans les conditions normales d'utilisation.

10.4. Conditions à éviter

Tenir à l'écart des sources d'inflammation. Éviter l'accumulation de charges électrostatiques (par exemple par mise à la terre). Protéger du rayonnement solaire. Éviter les températures élevées. Protéger du gel.

10.5. Matières incompatibles

Éviter le contact avec : les acides forts, les bases fortes et les oxydants forts.

10.6. Produits de décomposition dangereux

Aucun produit de décomposition dangereux ne devrait se former dans les conditions normales de stockage et d'utilisation. La décomposition thermique peut produire : monoxyde de carbone. Autres gaz toxiques.

RUBRIQUE 11: Informations toxicologiques

11.1. Informations sur les classes de danger telles que définies dans le règlement (CE) n° 1272/2008

Toxicité aiguë (orale) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (cutanée) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité aiguë (inhalation) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

Repère : page 7/13 de la FDS source

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
LD50 voie orale	1414 mg/kg de poids corporel Animal : cobaye, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 401 (Toxicité orale aiguë), 95% CL: 1020 - 1961
LD50, voie cutanée, rat	> 2000 mg/kg Source: ECHA
oxyde de zinc (1314-13-2)	
LD50 voie orale, rat	> 5000 mg/kg Source: ECHA
LD50, voie cutanée, rat	> 2000 mg/kg Source: ECHA
bis(orthophosphate(V)) de trizinc (7779-90-0)	
LD50 voie orale, rat	> 5000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 401 (Toxicité orale aiguë)
LC50 Inhalation - Rat	> 5700 mg/m³ Source: ECHA
Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2)	
LD50 voie orale, rat	1098 mg/kg Source: ECHA
LD50, voie cutanée, rat	> 2000 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 402 (Toxicité cutanée aiguë)
LC50 Inhalation - Rat	> 2000 mg/kg

Corrosion cutanée/irritation cutanée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 8

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	6,95 Source: HSDB

Lésions oculaires graves/irritation oculaire : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) pH: 8

oxyde de zinc (1314-13-2)	
pH	6,95 Source: HSDB

Sensibilisation respiratoire ou cutanée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Mutagénicité sur les cellules germinales : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Cancérogénicité : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
Groupe IARC	3 - Inclassable

Toxicité pour la reproduction : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition répétée : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
NOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours)	> 150 mg/kg de poids corporel Animal : lapin, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 411 (Toxicité cutanée subchronique : étude de 90 jours), Remarques sur les résultats : autres :
oxyde de zinc (1314-13-2)	
LOAEL (voie cutanée, rat/lapin, 90 jours)	75 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 410 (Toxicité cutanée à doses répétées : étude de 21/28 jours)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	31,52 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 408 (Toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)

Repère : page 8/13 de la FDS source

bis(orthophosphate(V)) de trizinc (7779-90-0)	
LOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	53,8 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)
NOAEL (voie orale, rat, 90 jours)	31,52 mg/kg de poids corporel Animal : rat, Ligne directrice : ligne directrice OCDE 408 (Étude de toxicité orale à doses répétées pendant 90 jours chez les rongeurs)
Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2)	
LOAEC (inhalation, rat, poussières/brouillards/fumées, 90 jours)	0,31 mg/l air Animal : rat

Danger par aspiration : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis)

PROTECT 372	
Viscosité cinématique	(voir fiche technique)

11.2. Informations sur les autres dangers

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 12: Informations écologiques

12.1. Toxicité

Danger pour le milieu aquatique à court terme (aigu) : Non classé (compte tenu des données disponibles, les critères de classification ne sont pas remplis) Danger pour le milieu aquatique à long terme (chronique) : Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
LC50 - Poissons [1]	1474 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oncorhynchus mykiss (ancien nom: Salmo gairdneri)
EC50 - Crustacés [1]	≈ 1800 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna
EC50 72h - Algues [1]	911 mg/l Source: ECHA
NOEC (chronique)	100 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna Durée: '21 d'
NOEC de toxicité chronique pour les poissons	≥ 100 mg/l Organismes d'essai (espèces): Oryzias latipes Durée: '14 d'
Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2)	
LC50 - Poissons [1]	22,32 mg/l Source: ECHA
EC50 - Crustacés [1]	5,89 mg/l Organismes d'essai (espèces): Daphnia magna

12.2. Persistance et dégradabilité

PROTECT 372	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
2-butoxyéthanol (111-76-2)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
oxyde de zinc (1314-13-2)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
bis(orthophosphate(V)) de trizinc (7779-90-0)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable
Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2)	
Persistance et dégradabilité	Non rapidement dégradable

Repère : page 9/13 de la FDS source

12.3. Potentiel de bioaccumulation

2-butoxyéthanol (111-76-2)	
Coefficient de partage n-octanol/eau (Log Pow)	0,81 Source: ECHA

12.4. Mobilité dans le sol

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.5. Résultats des évaluations PBT et vPvB

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.6. Propriétés perturbant le système endocrinien

Pas d'informations complémentaires disponibles

12.7. Autres effets néfastes

Pas d'informations complémentaires disponibles

RUBRIQUE 13: Considérations relatives à l'élimination

13.1. Méthodes de traitement des déchets

Réglementation régionale relative aux déchets : Éliminer conformément à la réglementation en vigueur. Méthodes de traitement des déchets : Éliminer le contenu/récipient conformément aux consignes d'un centre de tri et de collecte des déchets agréé. Recommandations pour l'élimination des eaux usées : Ne pas rejeter à l'égout. Recommandations pour l'élimination du produit/de l'emballage : Ne pas éliminer avec les déchets ménagers. Après nettoyage, recycler ou éliminer dans une installation agréée.

RUBRIQUE 14: Informations relatives au transport

Conformément à ADR / IMDG / IATA

ADR	IMDG	IATA
14.1. Numéro ONU ou numéro d'identification		
UN 3082	UN 3082	UN 3082
14.2. Désignation officielle de transport de l'ONU		
MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (bis(orthophosphate(V)) de trizinc)	MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (bis(orthophosphate) de trizinc)	Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (bis(orthophosphate) de trizinc)
Description du document de transport		
UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (bis(orthophosphate(V)) de trizinc), 9, III, (-)	UN 3082 MATIÈRE DANGEREUSE DU POINT DE VUE DE L'ENVIRONNEMENT, LIQUIDE, N.S.A. (bis(orthophosphate) de trizinc), 9, III, POLLUANT MARIN	UN 3082 Matière dangereuse du point de vue de l'environnement, liquide, n.s.a. (bis(orthophosphate) de trizinc), 9, III
14.3. Classe(s) de danger pour le transport		
9	9	9

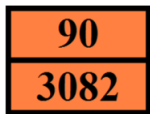


Repère : page 10/13 de la FDS source

ADR	IMDG	IATA
14.4. Groupe d'emballage		
III	III	III
14.5. Dangers pour l'environnement		
Dangereux pour l'environnement: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui Polluant marin: Oui	Dangereux pour l'environnement: Oui
Pas d'informations complémentaires disponibles		

14.6. Précautions particulières à prendre par l'utilisateur

Transport routier Code de classification (ADR) : M6 Quantités limitées (ADR) : 5I Dispositions spéciales d'emballage (ADR) : PP1 Dispositions relatives à l'emballage en commun (ADR) : MP19 Catégorie de transport (ADR) : 3 Dispositions spéciales de transport - Colis : V12



Panneaux orange : Code de restriction en tunnels (ADR) : - Transport maritime Dispositions spéciales (IMDG) : 274, 335, 969 Quantités limitées (IMDG) : 5 L Dispositions spéciales d'emballage (IMDG) : PP1 N° EmS (incendie) : F-A N° EmS (déversement) : S-F Catégorie d'arrimage (IMDG) : A Transport aérien Aucune donnée disponible

14.7. Transport maritime en vrac conformément aux instruments de l'OMI

Non applicable

RUBRIQUE 15: Informations relatives à la réglementation

15.1. Réglementations/législation en matière de sécurité, de santé et d'environnement particulières à la substance ou au mélange

15.1.1. Réglementations UE

Annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Ne contient pas de substances figurant à l'annexe XVII de REACH (conditions de restriction) Annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) Ne contient pas de substance figurant à l'annexe XIV de REACH (liste d'autorisation) Liste candidate REACH (SVHC) Ne contient pas de substances figurant sur la liste candidate REACH Règlement PIC (UE 649/2012, consentement préalable en connaissance de cause) Ne contient pas de substances figurant sur la liste PIC (règlement UE 649/2012 concernant les exportations et importations de produits chimiques dangereux)

Repère : page 11/13 de la FDS source

Règlement POP (UE 2019/1021, polluants organiques persistants) Ne contient pas de substances figurant sur la liste POP (règlement UE 2019/1021 concernant les polluants organiques persistants) Règlement relatif aux substances appauvrissant la couche d'ozone (UE 1005/2009) Ne contient pas de substances figurant sur la liste des substances appauvrissant la couche d'ozone (règlement UE 1005/2009 relatif aux substances qui appauvrissent la couche d'ozone) Règlement relatif aux biens à double usage (428/2009) Ne contient pas de substances soumises au règlement (CE) n° 428/2009 du Conseil du 5 mai 2009 instituant un régime communautaire de contrôle des exportations, des transferts, du courtage et du transit de biens à double usage. Règlement relatif aux précurseurs d'explosifs (UE 2019/1148) Ne contient pas de substances figurant sur la liste des précurseurs d'explosifs (règlement UE 2019/1148 relatif à la commercialisation et à l'utilisation de précurseurs d'explosifs) Règlement relatif aux précurseurs de drogues (CE 273/2004) Ne contient aucune substance figurant sur la liste des précurseurs de drogues (règlement CE 273/2004 relatif à la fabrication et à la commercialisation de certaines substances utilisées pour la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes)

15.1.2. Réglementations nationales

Pologne Réglementations nationales polonaises : Loi du 25 février 2011 relative aux substances chimiques et à leurs mélanges (Dz.U. 2011 n° 63, position 322 et modifications ultérieures). Arrêté du ministre de la Santé du 10 août 2012 relatif aux critères et aux méthodes de classification des substances chimiques et de leurs mélanges (texte consolidé Dz. U. 2015 position 208). Arrêté du ministre de la Santé du 24 juillet 2012 relatif aux substances chimiques, à leurs mélanges, aux agents ou aux procédés technologiques cancérogènes ou mutagènes dans le milieu de travail. Dz.U.2012, position 890, avec modifications ultérieures Dz. U. 2015, position 1090. Arrêté du ministre de la Santé du 20 avril 2012 relatif à l'étiquetage des emballages des substances dangereuses, des mélanges dangereux et de certains mélanges (texte consolidé de 2015, position 450). Arrêté du ministre du Climat du 2 janvier 2020 relatif au catalogue des déchets (Dz. U. 2020, position 10). Arrêté du ministre de la Famille, du Travail et de la Politique sociale du 12 juin 2018 relatif aux concentrations et intensités maximales admissibles des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2018, position 1286 et modifications ultérieures). Arrêté du ministre de la Santé du 2 février 2011 relatif aux examens et mesures des agents nocifs pour la santé dans le milieu de travail (Dz.U. 2011 n° 33, position 166 et modifications ultérieures). Fiche de données de sécurité au format UE conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission. Règlement (CE) n° 1907/2006 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2006 concernant l'enregistrement, l'évaluation et l'autorisation des substances chimiques, ainsi que les restrictions applicables à ces substances (REACH), instituant une Agence européenne des produits chimiques, modifiant la directive 1999/45/WE et abrogeant le règlement (CEE) n° 793/93 du Conseil et le règlement n° 1488/94, ainsi que la directive 76/769/EEG du Conseil et les directives 91/155/EEG, 93/67/EEG, 93/105/WE et 2000/21/WE de la Commission. Règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/EEG et 1999/45/WE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006. Accord ADR : déclaration gouvernementale du 15 février 2021 relative à l'entrée en vigueur des modifications des annexes A et B de l'Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route (ADR), fait à Genève le 30 septembre 1957 (Dz.U. 2021, position 874). Arrêté du ministre de la Santé du 30 décembre 2004 relatif à la sécurité et à l'hygiène au travail liées à la présence d'agents chimiques sur le lieu de travail (Dz. U. n° 11, position 86 et modifications ultérieures; texte consolidé Dz. U. 2016, position 1488).

15.2. Évaluation de la sécurité chimique

Aucune évaluation de la sécurité chimique n'a été réalisée

Repère : page 12/13 de la FDS source

RUBRIQUE 16: Autres informations

Indications des modifications : Fiche de données de sécurité au format UE conforme au règlement (UE) 2020/878 de la Commission.

Abréviations et acronymes :	
ADN	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par voies de navigation intérieures
ADR	Accord européen relatif au transport international des marchandises dangereuses par route
ATE	Estimation de la toxicité aiguë
BCF	Facteur de bioconcentration BCF
BLV	Valeur limite quantitative
BOD	Demande biochimique en oxygène (BZT)
COD	Demande chimique en oxygène (ChZT)
DMEL	Dose dérivée avec effet minimum
DNEL	Dose dérivée sans effet
Numéro CE	Numéro de la Communauté européenne
EC50	Concentration efficace médiane
EN	Norme européenne

IARC	Centre international de recherche sur le cancer
IATA	Association internationale du transport aérien
IMDG	Code maritime international des marchandises dangereuses
LC50	Concentration provoquant la mort de 50% de la population des organismes d'essai
LD50	Dose provoquant la mort de 50% de la population des organismes d'essai
LOAEL	Dose minimale avec effet nocif observé
NOAEC	Concentration sans effet observé
NOAEL	Dose sans effet nocif observé
NOEC	Concentration sans effet nocif observé
OECD	Organisation de coopération et de développement économiques
OEL	Valeur limite d'exposition professionnelle
PBT	Substance persistante, bioaccumulable et toxique
PNEC	Concentration prédite sans effet
RID	Règlement concernant le transport international ferroviaire des marchandises dangereuses
SDS	Fiche de données de sécurité
STP	Station d'épuration
ThOD	Demande théorique en oxygène (TZT)
TLM	Limite de tolérance médiane
COV	Composés organiques volatils
Numéro CAS	Numéro CAS
N.O.S.	Non spécifié par ailleurs
vPvB	Très persistante et très bioaccumulable
ED	Propriétés perturbant le système endocrinien

Repère : page 13/13 de la FDS source

Sources des données : ECHA (Agence européenne des produits chimiques). Conseils de formation : Utiliser conformément aux bonnes pratiques d'hygiène et de sécurité au travail et aux procédures de sécurité.

Texte intégral des mentions H et EUH :	
Acute Tox. 3 (inhalation)	Toxicité aiguë (inhalation), catégorie 3
Acute Tox. 4 (orale)	Toxicité aiguë (voie orale), catégorie 4
Aquatic Acute 1	Danger pour le milieu aquatique - danger aigu, catégorie 1
Aquatic Chronic 1	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 1
Aquatic Chronic 3	Danger pour le milieu aquatique - danger chronique, catégorie 3
EUH208	Contient Acide néodécanoïque, sel de cobalt (27253-31-2). Peut produire une réaction allergique.
Eye Irrit. 2	Lésions oculaires graves/irritation oculaire, catégorie 2
H302	Nocif en cas d'ingestion.
H315	Provoque une irritation cutanée.
H317	Peut provoquer une allergie cutanée.

H319	Provoque une sévère irritation des yeux.
H331	Toxique par inhalation.
H361f	Susceptible de nuire à la fertilité.
H400	Très toxique pour les organismes aquatiques.
H410	Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H411	Toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
H412	Nocif pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
Repr. 2	Toxicité pour la reproduction, catégorie 2
Skin Irrit. 2	Corrosion cutanée/irritation cutanée, catégorie 2
Skin Sens. 1	Sensibilisation cutanée, catégorie 1

Classification et procédure utilisées pour établir la classification des mélanges conformément au règlement (CE) 1272/2008

[CLP]:

Aquatic Chronic 2	H411	Méthode de calcul
-------------------	------	-------------------

Fiche de données de sécurité (SDS), UE Les informations fournies correspondent à nos connaissances actuelles et visent uniquement à décrire le produit aux fins des exigences relatives à la santé, à la sécurité et à l'environnement. Elles ne doivent donc pas être interprétées comme une garantie d'une quelconque propriété particulière du produit.